



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOSIOS INSTANČIOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE N°33/05

13 avril 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-2/03

*Verein für Konsumenteninformation / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL ANNULE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION REJETANT EN TOTALITÉ UNE DEMANDE D'ACCÈS CONCERNANT LE DOSSIER ADMINISTRATIF D'UNE AFFAIRE DE CONCURRENCE VISANT DES BANQUES AUTRICHIENNES**

*L'examen concret et individuel des documents visés dans une demande d'accès constitue l'un des devoirs élémentaires d'une institution en réponse à ladite demande.*

Par décision en date du 11 juin 2002<sup>1</sup>, la Commission a considéré que huit banques autrichiennes avaient participé, durant plusieurs années, à l'entente dite « club Lombard » s'appliquant sur presque tout le territoire autrichien. Selon la Commission, dans le cadre de cette entente, les banques visées ont notamment fixé en commun les taux d'intérêt de certains placements et crédits. La Commission a par conséquent infligé des amendes d'un montant total de 124,26 millions d'euros à ces banques, parmi lesquelles figure, entre autres, la Bank für Arbeit und Wirtschaft AG (« BAWAG »).

Le Verein für Konsumenteninformation (VKI) est une association de consommateurs de droit autrichien dotée de la faculté de saisir les juridictions civiles autrichiennes pour faire valoir certains droits de nature pécuniaire des consommateurs que ces derniers lui ont préalablement cédés.

Le VKI mène actuellement plusieurs procédures contentieuses contre la BAWAG devant les tribunaux autrichiens. Dans le cadre desdites procédures, le VKI fait valoir que, en raison d'une adaptation incorrecte des taux d'intérêt applicables aux crédits à intérêt variable accordés par la BAWAG, cette dernière a facturé pendant plusieurs années des intérêts trop élevés à ses clients.

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 11 juin 2002 relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (dans l'affaire COMP/36.571/D-1, Banques autrichiennes – « club Lombard »); (JO 2004, L 56, p. 1)

Dans ce contexte, le VKI a demandé à la Commission à avoir accès au dossier administratif relatif à la décision « club Lombard ».

La Commission ayant rejeté cette demande dans son intégralité, le VKI a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'un recours visant à l'annulation de ce rejet. Le VKI soutient, entre autres, qu'il est incompatible avec le droit d'accès aux documents et, en particulier, avec le règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>2</sup>, de refuser l'accès à la totalité d'un dossier administratif sans avoir, au préalable, examiné concrètement chacun des documents contenus dans ledit dossier. Selon lui, la Commission aurait dû, à tout le moins, lui accorder un accès partiel au dossier.

Le Tribunal de première instance observe, tout d'abord, que l'institution saisie d'une demande d'accès à des documents, fondée sur le règlement concernant l'accès aux documents, a l'obligation d'examiner et de répondre à cette demande et, en particulier, de déterminer si l'une des exceptions au droit d'accès visées audit règlement est applicable aux documents en cause.

Le Tribunal juge ensuite qu'**une institution, lorsqu'elle reçoit une telle demande, est tenue, en principe, de procéder à une appréciation concrète et individuelle du contenu des documents visés dans la demande.** Cette solution de principe ne signifie cependant pas qu'un tel examen est requis en toutes circonstances. En effet, dès lors que l'examen concret et individuel, auquel l'institution doit en principe procéder en réponse à une demande d'accès, a pour objet de permettre à l'institution en cause, d'une part, d'apprécier dans quelle mesure une exception au droit d'accès est applicable et, d'autre part, d'apprécier la possibilité d'un accès partiel, ledit examen peut ne pas être nécessaire lorsque, en raison des circonstances particulières de l'espèce, il est manifeste que l'accès doit être refusé ou bien au contraire accordé.

En l'espèce, le Tribunal constate que les exceptions invoquées par la Commission ne concernent pas nécessairement l'ensemble du dossier club Lombard et que, même pour les documents qu'elles pourraient éventuellement concerner, elles pourraient ne porter que sur certains passages de ces documents.

Par conséquent, **la Commission ne pouvait pas, en principe, se dispenser d'un examen concret et individuel de chacun des documents visés dans la demande pour apprécier l'application d'exceptions ou la possibilité d'un accès partiel.**

Le Tribunal ajoute que c'est à titre exceptionnel et uniquement lorsque la charge administrative provoquée par l'examen concret et individuel des documents se révélerait particulièrement lourde, dépassant ainsi les limites de ce qui peut être raisonnablement exigé, qu'une dérogation à cette obligation d'examen peut être admise.

Sans se prononcer de façon définitive sur le caractère déraisonnable de l'examen requis de la Commission en l'espèce, le Tribunal constate que la décision attaquée n'indique pas que la Commission a envisagé, de façon concrète et exhaustive, les diverses options qui s'offraient à

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

elle afin d'entreprendre des diligences qui ne lui imposeraient pas une charge de travail déraisonnable, mais augmenteraient, en revanche, les chances que le requérant puisse bénéficier, au moins pour une partie de sa demande, d'un accès aux documents concernés.

En conséquence, le Tribunal annule la décision de la Commission.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*